

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement
du système de soins

Bureau des établissements de santé
et médico-sociaux

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau du premier recours

Instruction n° DSS/SD1A/DGOS/R2/2018/285 du 27 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme du financement des transports pour patients (article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017)

NOR : SSAS1900540N

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 7 décembre 2018 – Visa CNP 2018-113.

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.

Résumé : la présente instruction apporte des précisions sur la mise en place de comités de suivi régionaux.

Mots clés : transports de patients – établissements de santé.

Références :

Articles L. 162-21-2 et D. 162-17 du code de la sécurité sociale ;

Note d'information n° DSS/1A/DGOS/R2/2018/80 du 19 mars 2018 ;

Note d'information n° DSS/1A/DGOS/R2/2018/259 du 13 novembre 2018.

*La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics
à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.*

La réforme du financement des transports de patients votée en loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2017 est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018. Le 22 novembre dernier, le comité de suivi national de la réforme composé des fédérations d'établissements de santé et de transporteurs sanitaires s'est réuni pour la première fois. Il a vocation à se rassembler régulièrement pour suivre le déploiement de la réforme et faire remonter les difficultés. La présente instruction présente les modalités de suivi en région.

1. Mise en place de comités de suivi régionaux

Les directeurs généraux des ARS sont invités à installer sous trois semaines, en lien avec l'assurance maladie, un comité de suivi régional de la réforme. Il aura pour mission d'accompagner sa mise en œuvre au niveau local, de permettre l'échange de bonnes pratiques, de repérer les situations problématiques qui nécessiteraient une médiation, et de signaler à l'échelon national les difficultés rencontrées.

Les comités se réunissent à l'échelon géographique pertinent, régional ou infrarégional.

Participent à cette instance les représentants locaux des fédérations des établissements de santé et des transporteurs sanitaires ainsi, le cas échéant, que des taxis en fonction des difficultés rencontrées. Les services de l'État concernés peuvent également être associés, en tant que de besoin en fonction de leur domaine d'expertise.

Une réunion mensuelle des comités est recommandée mais la fréquence des réunions peut être adaptée en fonction de l'avancement de la mise en œuvre de la réforme.

2. Organisation du dialogue entre les acteurs

Vous apporterez une attention particulière à la mise en place d'un dialogue resserré entre les représentants des établissements et des transporteurs.

S'agissant des établissements publics, vous soulignerez l'importance pour les pouvoirs adjudicateurs des GHT de mener un dialogue en amont des appels d'offre avec les entreprises de transports sanitaires susceptibles de candidater afin de sécuriser la compréhension des contraintes et des besoins respectifs.

La mise en œuvre du nouveau cadre contractuel porté par la réforme doit se faire dans le strict respect des règles du code de la santé publique relatives à l'activité de transport sanitaire qui ont été rappelées dans les notes d'information des 19 mars et 13 novembre 2018. Vous veillerez en particulier à l'application des règles relatives à la prescription de transports¹ et aux caractéristiques et installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres².

3. Appui de l'IGAS

L'inspection générale des affaires sociales a été saisie d'une mission d'appui dont l'objet sera d'apporter un concours à l'échelon national et aux ARS.

La mission d'appui animera les prochaines réunions du comité national de suivi et fera le lien entre ce comité national, les directions d'administrations centrales et les ARS. La mission contribuera à construire un dialogue constructif et documenté entre les acteurs locaux.

Cet appui national aura également pour objectif, avec votre concours, de mesurer le déploiement de la réforme, procéder à l'évaluation de ses impacts pour les différents acteurs, et proposer des mesures pour remédier aux difficultés de mise en œuvre.

Nous vous invitons d'ores et déjà à constituer et réunir votre comité de suivi régional.

La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES

La directrice de la sécurité sociale,
M. LIGNOT-LELOUP

¹ Arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R.322-10-1 du code de la sécurité sociale.

² Article L.6312-1 du code de la santé publique et suivant, et notamment l'arrêté du 12 décembre 2017 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/12/12/SSAH1732083A/jo/texte>).